CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 67.764/4
du 15 juillet 2020

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'établissant un statut de client protégé conjoncturel en électricité et en gaz dans le cadre de la crise COVID-19'

‡LW-BFHUJDFEH-GHHGEQW‡

Le 10 juillet 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'établissant un statut de client protégé conjoncturel en électricité et en gaz dans le cadre de la crise COVID-19'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 15 juillet 2020. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 15 juillet 2020.

*

‡LW-BFHUJDFEH-GHHGEQW‡

Suivant l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

> « Vu l'urgence motivée par la nécessité de prévoir de manière urgente la création d'un statut de client protégé conjoncturel pour protéger les ménages souffrant d'une perte de revenu liée au COVID-19, ou disposant d'un revenu limité et qui se trouvent en difficulté pour faire face à leur facture d'énergie ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

Il ressort de la délibération du Gouvernement wallon du 9 juillet 2020 que le Ministre de l'Énergie est chargé de recueillir l'avis du Conseil d'État concomitamment à l'avis de la CWaPE et à l'avis du pôle énergie.

Si le texte en projet était modifié pour tenir compte de ces consultations, de manière telle qu'il contiendrait des éléments nouveaux qui n'auraient pas pu être examinés par la section de législation, il devrait à nouveau lui être soumis.

FORMALITÉ PRÉALABLE

Le projet comporte des dispositions qui relèvent du traitement des données à caractère personnel, fut-ce de manière indirecte. Ainsi, il détermine quels documents doivent être joints à la demande.

L'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)', combiné avec l'article 57, paragraphe 1, c), et le considérant 96 de ce règlement, imposent de consulter l'autorité de contrôle, en l'occurrence l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données', dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement.

‡LW-BFHUDFEH-GHHGEQW‡

Il sera veillé à l'accomplissement de cette formalité. Si son accomplissement devait donner lieu à des modifications du texte, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être soumises à la section de législation, conformément à la prescription de l'article 3, § 1er, alinéa 1er, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Le projet d'arrêté à l'examen se donne pour fondement juridique l'article 33, § 2, du décret du 12 avril 2001 'relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité' et l'article 31*bis*, § 2, du décret du 19 décembre 2002 'relatif à l'organisation du marché régional du gaz'.

Il résulte de ces deux dispositions que le Gouvernement est habilité, après avis de la CWaPE, à déterminer « la procédure et les modalités d'octroi et de perte du statut de client protégé », ainsi qu'à « étendre la liste des clients protégés à d'autres catégories de clients finals ».

Sur cette base, l'arrêté en projet peut donc étendre à d'autres catégories que celles visées dans les décrets précités le statut de client protégé, en précisant la procédure ainsi que les modalités d'octroi et de perte de ce statut. Par contre, il ne pourrait, sur cette base, « créer » un statut particulier auquel seraient attachés des droits spécifiques autres que ceux qui sont octroyés aux clients protégés.

Pour éviter toute ambiguïté à cet égard, mieux vaut dès lors, à l'article 2 du projet, ne pas prévoir la création d'un statut de client protégé conjoncturel, mais uniquement l'extension du statut de client protégé aux catégories qui y sont visées en dénommant cette nouvelle catégorie – si l'auteur du projet le juge utile – « client protégé conjoncturel ».

L'article 2 sera revu en conséquence.

2. L'article 7 du projet prévoit la prise en charge, par la Région wallonne, du cout de l'octroi du statut de client protégé conjoncturel selon des modalités qu'il détermine.

Une telle disposition ne peut pas trouver son fondement dans l'article 33, § 2, du décret du 12 avril 2001 ou dans l'article 31*bis*, § 2, du décret du 19 décembre 2002.

À défaut d'un autre fondement juridique, l'article 7 du projet sera omis.

‡LW-BFHUJDFEH-GHHGEQW‡

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 1er

De l'accord de la déléguée du Ministre, un 3° sera ajouté afin de définir la notion d'« association sociale », qui est utilisée aux articles 3 et 4.

Article 2

1. L'alinéa 2 précise ce qu'il faut entendre par « client dont le revenu professionnel est impacté par la Crise COVID 19 », en visant deux catégories :

1° les personnes « ayant bénéficié d'allocations de chômage temporaire pour force majeure en raison du COVID 19 ou pour raisons économiques conformément à l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et à l'arrêté royal du 30 mars 2020 [...] » lorsque ces allocations portent sur au moins quatorze jours de chômage temporaire.

2° les travailleurs indépendants, aidants ou conjoints aidants, ayant « bénéficié en 2020 d'une prestation financière à la suite d'une interruption forcée, totale ou partielle, de son activité indépendante qui s'est produite à la suite du COVID-19, en vertu de la loi du 23 mars 2020 [...] ».

La question se pose de savoir si, à côté de ces deux catégories, il n'existe pas d'autres hypothèses identiques ou comparables, dans lesquelles des clients ont vu leur revenu professionnel impacté par la crise du Covid-19, qui pourraient être considérées, dans le respect du principe d'égalité et de non-discrimination, comme devant entrer dans la liste visée à l'article 2, alinéa 2. L'attention de l'auteur du projet est ainsi attirée à l'article 2, alinéa 2 [1].

2. À l'alinéa 2, 2°, il est fait référence à « la loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant les mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants, telle [...] que modifiée [...] par l'arrêté royal n° 13 du 27 avril 2020 et par l'arrêté royal du 6 mai 2020 ».

[1] L'attention de l'auteur du projet est par exemple attirée sur la proposition de loi 'améliorant la situation des travailleurs du secteur culturel' qui a été adoptée par la Chambre le 9 juillet 2020.

‡LW-BFHUJDFEH-GHHGEQW‡

En faisant référence à la loi du 23 mars 2020 ainsi qu'à certaines des modifications qu'elle a subies, la disposition en projet cliche la référence à la loi, ce qui a pour effet de ne pas permettre la prise en compte des modifications postérieures apportées à cette loi [2]. La question se pose de savoir si telle est bien l'intention de l'auteur du projet ou s'il ne convient pas plutôt de prévoir une référence dynamique. Dans ce cas, les mots « telles que modifiées par l'arrêté royal n° 13 du 27 avril 2020 et par l'arrêté royal du 6 mai 2020 » seront omis.

3. L'alinéa 2 sera réexaminé à la lumière des observations qui précèdent.

Article 3

L'alinéa 1er impose que le courrier du fournisseur relatif au défaut de paiement ainsi que le courrier du gestionnaire de réseau relatif au placement du compteur à budget contiennent des informations relatives au statut de client protégé conjoncturel. Il précise à cet égard que

> « [c]es informations sont intégrées dans ces courriers à partir de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 mars 2021 ».

Le point de départ de cette obligation, à savoir la publication au *Moniteur belge* de l'arrêté en projet, ne permet pas de laisser aux fournisseurs et gestionnaires de réseau le temps nécessaire pour adapter leurs courriers.

Mieux vaut en outre, en l'espèce, fixer une date précise à partir de laquelle l'information devra figurer dans ces courriers.

L'article 3 sera modifié en conséquence.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Martine BAGUET

[2] Voir par exemple les modifications apportées par l'arrêté royal n° 41 du 26 juin 2020 'modifiant la loi du 23 mars 2020 modifiant la loi 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant des mesures temporaires dans le cadre COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants'.

‡LW-BFHUDFEH-GHHGEQW‡